

Date : 20100325

Dossier : A-285-09

Référence : 2010 CAF 87

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ASSOCIATION DES CRABIERS ACADIENS INC., une corporation dûment constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, **JOËL GIONET**, en son nom personnel et *ès qualités* de président de l' Association des crabiers acadiens inc., **ASSOCIATION DES CRABIERS GASPÉSIENS INC.**, une association personnifiée immatriculée selon les lois du Québec, **MARC COUTURE**, en son nom personnel et *ès qualités* d'administrateur de l' Association des crabiers gaspésiens inc., **ASSOCIATION DES CRABIERS DE LA BAIE**, une association non personnifiée immatriculée selon les lois du Québec, **DANIEL DESBOIS**, en son nom personnel et *es qualités* d'administrateur de l' Association des crabiers de la Baie, et **ROBERT F. HACHÉ**

appelants

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 25 mars 2010.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 25 mars 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20100325

Dossier : A-285-09

Référence : 2010 CAF 87

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ASSOCIATION DES CRABIERS ACADIENS INC., une corporation dûment constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, **JOËL GIONET**, en son nom personnel et *ès qualités* de président de l' Association des crabiers acadiens inc., **ASSOCIATION DES CRABIERS GASPÉSIENS INC.**, une association personnifiée immatriculée selon les lois du Québec, **MARC COUTURE**, en son nom personnel et *ès qualités* d'administrateur de l' Association des crabiers gaspésiens inc., **ASSOCIATION DES CRABIERS DE LA BAIE**, une association non personnifiée immatriculée selon les lois du Québec, **DANIEL DESBOIS**, en son nom personnel et *es qualités* d'administrateur de l' Association des crabiers de la Baie, et **ROBERT F. HACHÉ**

appelants

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 25 mars 2010)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes d'avis, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la portée de la demande de production de documents que l'on retrouve à la requête des appelants, que la décision du protonotaire Morneau, même si nous ne pouvons pleinement entériner son raisonnement, n'est pas entaché d'une erreur de droit, ni d'une erreur relative à l'appréciation des faits. Autrement dit, nous n'avons pas été convaincus que le protonotaire a commis une erreur flagrante ou qu'il a appliqué un principe erroné en exerçant sa discrétion.

[2] Nous sommes aussi d'avis que la décision du protonotaire ne porte aucunement sur une question ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. Par conséquent, le juge Harrington a eu raison de ne pas intervenir.

[3] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-285-09

INTITULÉ : ASSOCIATION DES CRABIERS
ACADIENS INC. c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 mars 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : Le juge en chef Blais
Le juge Nadon
La juge Trudel

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : Le juge Nadon

COMPARUTIONS :

Me. Patrick Ferland POUR LES' APPELANTS

Me. Ginette Mazerolle POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Heenan Blaikie POUR LES APPELANTS
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous procureur général du Canada
